

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
31 janvier 2008 — Wilms/Commission**

(Affaire F-99/05) ⁽¹⁾

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exer-
cice de promotion 2004 — Attribution de points de priorité
— Application de dispositions du nouveau statut dans
le temps)*

(2008/C 116/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Günter Wilms (Bruxelles, Belgique) (repré-
sentants: M. van der Woude et V. Landes, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: G. Berscheid et V. Joris, agents, assistés par Slater,
avocat)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation des décisions portant attribution des
points de priorité du requérant au titre de l'exercice de promo-
tion 2004 et, d'autre part, l'annulation de la liste de mérite des
fonctionnaires de grade A*10 promu au grade A*11 au titre de
l'exercice 2004

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision fixant le nombre total de points de M. Wilms à l'issue
de l'exercice de promotion 2004 et la décision de ne pas le promou-
voir au titre de cet exercice sont annulées.*
- 2) *Le surplus des conclusions du recours est rejeté.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes supporte l'ensemble
des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 10 du 14.1.2006, p. 25 (affaire initialement enregistrée devant
le Tribunal de première instance des Communautés européennes
sous le numéro T-386/05 et transférée au Tribunal de la fonction
publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
31 janvier 2008 — Valero Jordana/Commission**

(Affaire F-104/05) ⁽¹⁾

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exer-
cice de promotion 2004 — Attribution de points de priorité
— Application de dispositions du nouveau statut dans
le temps)*

(2008/C 116/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gregorio Valero Jordana, (Bruxelles, Belgique)
(représentants: M. Merola et I. van Schendel, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: G. Berscheid et V. Joris, agents, assistés par
D. Slater, avocat)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission portant attribu-
tion des points de priorité du requérant au titre de l'exercice
d'évaluation 2004, ainsi que de la décision de ne pas le promou-
voir au grade A*12 au titre de ce même exercice

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La décision fixant le nombre total de points de M. Valero Jordana
à l'issue de l'exercice de promotion 2004 et la décision de ne pas le
promouvoir au titre de cet exercice sont annulées.*
- 2) *Le surplus des conclusions du recours est rejeté.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes supporte l'ensemble
des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 10 du 14.1.2006, p. 27 (affaire initialement enregistrée devant
le Tribunal de première instance des Communautés européennes
sous le numéro T-394/05 et transférée au Tribunal de la fonction
publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).